



Arrêt

**n° 58 661 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et Mr R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie éwé et de religion protestante.

En 2002, vous dirigez un collectif de Gospel; un membre du gouvernement togolais souhaite que votre collectif soutienne le pouvoir togolais en place, vous refusez.

En 2003, vous êtes agressé en rue par quelqu'un qui vous accuse de vouloir lui jeter un mauvais sort. Vous allez au commissariat central, là, un policier vous vient en aide.

Durant la même année, [Y], un militaire de la garde rapprochée du Président Eyadema vous demande d'accompagner son frère au Bénin afin de ramener de l'argent; vous acceptez la mission. Vous rendez au Bénin mais ne ramenez pas l'argent; vous partez au Ghana.

En rentrant au Togo, vous apprenez que Eyadema a échappé à un coup d'Etat dans lequel [Y] est impliqué. Les gens de votre quartier vous accusent de convoier des faux billets pour le compte de [Y]. Vous quittez la maison de votre mère; vous vous installez seul, à Lomé.

Le 17 avril 2008, vous accompagnez votre demi-frère Jacques Phillippe Difofo Dadzie devant la commission "Vérité, Justice et Réconciliation". Votre frère témoigne puis vous êtes refoulés par les membres de la commission car les faits présentés par Jacques ne concernent pas la commission.

Vers 21 heures, les forces de l'ordre débarquent chez vous; ils fouillent votre maison puis ils vous malmènent. Vous perdez connaissance; vous vous réveillez et constatez que vous êtes au camp RIT. Vous êtes accusé de "semer les troubles".

Le 1er juin 2008, vous vous évadez grâce à l'aide fournie par [K], un soldat. Vous fuyez le Togo et vous rejoignez le Bénin, pays que vous quittez, par voie aérienne, le 23 juillet 2008. Vous arrivez dès le lendemain, en Belgique; vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 25 juillet 2008. Votre frère, [J. P. D. D.] (Dossier CG: XXX) est quant à lui arrivé en Belgique, le 23 juillet 2008. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts téléphoniques avec [F], votre frère. Ce dernier vous apprend que votre domicile a été saccagé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le Cedoca au sujet du témoignage de votre frère [J. P. D. D.] (Dossier CG: XXX) près de la "Commission Justice, Vérité et Réconciliation" ruine la crédibilité à accorder à vos propos.

En effet, il apparaît que le processus des consultations nationales ne correspond pas à votre récit et au prétendu témoignage de votre frère, que ce soit au point de vue du fond (l'objectif de ces consultations n'est pas de recueillir des témoignages sur les troubles survenus dans le passé mais bien de recueillir un avis sur la méthodologie pour la mise en place de la Commission Justice, Vérité et Réconciliation), de la forme (un questionnaire, pas de signature, pas d'audition spontanée, le profil de votre frère ne correspond pas à ceux qui ont été sélectionnés, selon des sources bien placées, pour faire l'objet d'un entretien), ou encore du contexte chronologique (la date que vous avancez est trop précoce).

Ensuite, vous expliquez être le demi-frère de [J. P. D. D.] (dossier CG: XXX) et l'avoir accompagné devant la commission "Vérité, Justice et Réconciliation", le 17 avril 2008 afin qu'il témoigne. A ce sujet, vous êtes pourtant incapable de préciser si Jacques a signé des documents devant cette commission (CGRA du 11/03/09, p. 10).

D'autre part, vous ignorez le nom et prénom de la mère de [J. P. D. D.] (CGRA du 11/03/09, p. 12). De surcroît, vous ne savez pas si votre demi-frère, [J. P. D. D.] est marié et s'il a des enfants alors que vous vous voyiez près d'une fois par semaine (CGRA du 11/03/09, p. 8/13).

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre arrestation et détention en avril 2008.

Ainsi, vous prétendez avoir été détenu au camp RIT, du 17/04/08 au 1/06/08 mais vous ne savez pas ce que signifie le sigle "RIT " (CGRA du 11/03/09, p. 10). De surcroît, vous êtes incapable de citer le nom, prénom ou surnom d'un gardien qui travaille dans ce camp; vous ignorez également qui dirige ce camp (CGRA du 11/03/09, p. 11).

Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion de ce camp puisque vous déclarez qu'un soldat vous a proposé de vous faire évader. D'une part, vous êtes

incapable d'avancer le nom de famille de ce soldat (CGRA du 11/03/09, p. 12), ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous a rendu. D'autre part, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi ce soldat vous a aidé en prenant le risque de s'attirer des ennuis avec ses autorités. Interrogé à ce sujet, vous répondez que c'est sans doute parce les raisons de votre arrestation étaient graves et que vous pouviez disparaître en prison (CGRA du 11/03/09, p. 12). Vos explications ne convainquent nullement le CGRA qui relève que, le fait même que ce soldat ait pris le risque de vous faire évader, relativise fortement la gravité des faits qui vous étaient reprochés. L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation d'avril 2008.

Troisièmement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de votre départ pour la Belgique.

En effet, vous déclarez avoir voyagé avec un passeur qui vous a accompagné jusqu'en Belgique; notons que vous êtes incapable de citer le nom, prénom ou surnom de ce passeur (CGRA du 11/03/09, p. 5). De même, vous passez les différents contrôles frontaliers avec votre passeport personnel mais vous ignorez la validité du visa qui figurait dans le dit document (CGRA du 11/03/09, p. 5). Vous êtes également incapable de donner le nom de l'aéroport de Cotonou alors que c'est de cet aéroport que vous avez embarqué, direction l'Europe (CGRA du 11/03/09, p. 6). Par ailleurs, une fois arrivé en Belgique, vous téléphonez à "F", votre petit frère qui vous apprend que votre domicile a été saccagé; à ce sujet, il est étonnant que vous ne lui ayez pas demandé quand et qui a saccagé votre logement (CGRA du 11/03/09, p. 6).

Ensuite, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si les copies de votre jugement civil sur requête, de votre carte d'identité nationale, de votre carte d'électeur et la copie de votre permis de conduire belge tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état.

D'autre part, l'attestation du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports ne saurait davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'elle atteste juste que vous êtes chanteur, auteur-compositeur et membre du BUTODRA (Bureau Togolais du Droit d'Auteur); ce document n'évoque aucunement votre situation personnelle.

Quant à votre témoignage écrit, il n'apporte aucun élément nouveau par rapport à votre audition et ne suffit également pas, en l'espèce, à restaurer la crédibilité de votre récit.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

4.3. L'article 48/3, § 1^{er} de la Loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.4. La décision querellée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu'en raison de contradictions apparues entre les déclarations du requérant et les informations en possession du Commissariat général. La décision entreprise estime enfin que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif en ce qu'elle relève les contradictions entre les déclarations du requérant et les

informations en possession du Commissariat général quant au déroulement des consultations dans le cadre de la « Commission Justice, Vérité et Réconciliation ».

Le Commissaire constate à bon droit que les propos du requérant à ce sujet divergent par rapport aux informations objectives jointes au dossier administratif quant au fond, la forme et le contexte chronologique. La décision illustre également le caractère invraisemblable de sa détention et de son évasion. Ces motifs pertinents suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile de la partie requérante.

En observant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil constate tout d'abord, s'agissant de la « Commission Vérité, Justice et Réconciliation » que la partie requérante affirme ne pas avoir été autorisé à rentrer dans la salle où se déroulaient les témoignages. Cependant, à la lecture du rapport d'audition du CGRA (p. 7), à la question précise de savoir si le requérant était présent pendant cette audition, il avait clairement répondu par l'affirmative. En outre, le Conseil observe encore que le requérant explique, en termes de requête, que son frère avait été « refoulé de la salle » alors que les notes d'audition (p. 7) montrent sans ambiguïté que c'était lui et son frère qui avaient été « refoulés de cette Commission ».

Enfin, le Conseil ne peut que constater les divergences entre les déclarations du requérant et celle de son demi-frère. Ainsi, ce dernier n'a pas mentionné lors de son audition au CGRA qu'il avait été « refoulé » de cette Commission, ni le fait qu'il avait été accompagné par le requérant. De plus, le requérant a mentionné lors de son audition (p. 9) que son frère s'est exprimé devant « +/- 4 personnes », alors que son demi-frère avait indiqué qu'il n'y en avait que deux (p. 12). S'agissant de l'arrestation et de la détention du requérant, si certains arguments exposés en termes de requête sont pertinents (concernant, par exemple, l'ignorance dont a fait preuve le requérant au sujet du nom de la personne qui dirige le « RIT » ou de l'aéroport de Cotonou), ceux-ci ne suffisent pas à rendre la crainte de persécution invoquée par le requérant plus convaincante.

4.10 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er} section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. L'article 48/4 de la Loi précitée énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection

internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

5.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, elle n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA